

# Turquie: violence contre les femmes

Rapport thématique

Analyse-pays de l'OSAR

Berne, le 22 juin 2021

## **Impressum**

### **Éditeur**

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Case postale, 3001 Berne  
Tél. 031 370 75 75  
Fax 031 370 75 00  
E-mail : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
Internet : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)  
CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en allemand, en français et en italien.

**COPYRIGHT**

© 2021, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne  
Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Rôle de la société et de la politique dans la violence à l'égard des femmes.....</b>	<b>4</b>
1.1	La violence comme moyen de « discipline » accepté. ....	4
1.2	Rôle de la politique et retrait de la Convention d'Istanbul .....	4
1.3	Répression visant les organisations de défense des droits des femmes .....	6
<b>2</b>	<b>Généralisation de la violence à l'égard des femmes .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Situation juridique .....</b>	<b>9</b>
3.1	Violence domestique, violence sexuelle et crimes d'honneur .....	9
3.2	Mesures de protection et de soutien .....	10
<b>4</b>	<b>Protection de l'État: mise en œuvre .....</b>	<b>10</b>
4.1	Tribunaux .....	12
4.2	Police .....	13
4.3	Permanence téléphonique, application web KADES .....	15
4.4	Şönims .....	15
4.5	Mise en œuvre des mesures de protection.....	16
4.5.1	Mise en œuvre des « ordonnances d'urgence d'interdiction » et des « ordonnances de protection » .....	17
4.6	Refuges pour femmes .....	18
4.7	Programmes préventifs pour auteurs de violences .....	20

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

# 1 Rôle de la société et de la politique dans la violence à l'égard des femmes.

## 1.1 La violence comme moyen de « discipline » accepté.

**Les conceptions de la société sur le rôle des femmes attisent la violence à leur égard.** Dans une grande partie de la société turque, une représentation traditionnelle des femmes prévaut. Celles-ci sont considérées avant tout comme une partie de la famille et tout droit individuel à l'autodétermination leur est dénié.<sup>1</sup> Le *Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence* (GREVIO)<sup>2</sup> constate, dans son rapport sur la Turquie<sup>3</sup>, que ces conceptions restrictives, largement répandues, attisent la violence à l'égard des femmes.<sup>4</sup>

**Acceptation de la violence pour « discipliner les épouses ».** Des recherches montrent que, pour de nombreux hommes en Turquie, la violence domestique fait partie de la vie conjugale et est considérée comme un moyen d'accomplir leur « devoir de discipliner les femmes ». La violence de la part des proches et de l'entourage de la victime est, par conséquent, tolérée.<sup>5</sup>

**« L'honneur » comme question de contrôle.** Selon *Fatmagül Berktaş*,<sup>6</sup> en Turquie, « l'honneur » masculin dépend de l'obéissance des femmes et du contrôle des hommes sur la sexualité des femmes. Ainsi, tant la fille, l'épouse ou même la propre mère peuvent « émasculer » l'homme par leur désobéissance.<sup>7</sup>

## 1.2 Rôle de la politique et retrait de la Convention d'Istanbul

**La politique du gouvernement met l'accent sur la protection de la famille plutôt que sur celle des femmes.** Le parti au pouvoir AKP (Parti de la justice et du développement) défend

<sup>1</sup> Zenith, Istanbul-Konvention ohne Istanbul, 8 mars 2021: <https://magazin.zenith.me/de/gesellschaft/frauenrechte-der-tuerkei>; Frankfurter Allgemeine Zeitung, Frauenmord als Mentalitätsfrage, 6 avril 2016: [www.faz.net/aktuell/gesellschaft/kriminalitaet/gewalt-gegen-frauen-in-der-tuerkei-14162187.html](http://www.faz.net/aktuell/gesellschaft/kriminalitaet/gewalt-gegen-frauen-in-der-tuerkei-14162187.html);

<sup>2</sup> Le GREVIO est le groupe d'experts indépendants chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

<sup>3</sup> Le rapport du GREVIO est le résultat de la première procédure d'évaluation (de référence) menée sur la Turquie. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique turques dans les différents domaines couverts par la convention.

<sup>4</sup> Council of Europe, Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (CoE GREVIO), Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 43: <https://rm.coe.int/eng-grevio-report-turquie/16808e5283>.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Fatmagül Berktaş est professeur émérite en sciences politiques à l'Université d'Istanbul et chercheuse en études de genre.

<sup>7</sup> National Public Radio (NPR), 'We Don't Want To Die': Women In Turkey Decry Rise In Violence And Killings, 15 septembre 2019: [www.npr.org/2019/09/15/760135010/we-dont-want-to-die-women-in-turkey-decry-rise-in-violence-and-killings](http://www.npr.org/2019/09/15/760135010/we-dont-want-to-die-women-in-turkey-decry-rise-in-violence-and-killings).

un conservatisme religieux et un modèle familial traditionnel.<sup>8</sup> En raison de l'importance accordée à la protection de la famille, les décideurs politiques ignorent le problème de la violence à l'égard des femmes.<sup>9</sup> La volonté de préserver à tout prix l'unité de la famille peut, selon le GREVIO, contribuer à diminuer la protection des femmes contre la violence.<sup>10</sup>

**Les personnalités influentes remettent en question la légitimité de la protection des femmes contre la violence.** D'éminentes personnalités politiques turques se font des femmes une image stéréotypée. Des hommes politiques et des personnalités publiques de premier plan déclarent publiquement remettre en cause la légitimité d'une réponse étatique à la violence à l'égard des femmes ou rejettent la responsabilité sur les victimes. Leur influence en tant que personnalités influentes est particulièrement inquiétante, selon le GREVIO.<sup>11</sup>

« **Les lois qui protègent les femmes portent préjudice aux familles** ». Les milieux conservateurs en Turquie soutiennent que la Convention d'Istanbul et les lois qui renforcent l'égalité des genres et prévoient la mise en œuvre de mécanismes de protection pour les femmes déchirent les familles.<sup>12</sup> Dans ces milieux influents, figurent des dirigeants du parti gouvernemental AKP et de son partenaire de coalition non officiel, le parti nationaliste de droite *Milîyetçi Hareket Partisi* (MHP).<sup>13</sup> Depuis des années, les milieux conservateurs font pression sur le gouvernement pour qu'il se retire de la convention et qu'il abolisse également la loi n° 6284, qui est importante pour la protection des femmes.<sup>14</sup>

**Le président conservateur influence la pratique juridique et la mise en œuvre des politiques.** Le président turc *Recep Tayyip Erdoğan* s'est prononcé à plusieurs reprises de façon désobligeante et conservatrice sur le rôle des femmes.<sup>15</sup> Selon ses détracteurs et détractrices, la vision conservatrice d'Erdoğan et son emprise de plus en plus autoritaire sur la justice et les poursuites influencent la pratique juridique et la mise en œuvre politique de ces thématiques,<sup>16</sup> favorisant ainsi un sentiment d'impunité par rapport aux violences à l'égard des femmes et une augmentation de cette violence.<sup>17</sup>

<sup>8</sup> Middle East Institute (MEI), Femicide in Turkey: What's lacking is political will, 18 décembre 2019: [www.mei.edu/publications/femicide-turkey-whats-lacking-political-will](http://www.mei.edu/publications/femicide-turkey-whats-lacking-political-will).

<sup>9</sup> NPR, "We Don't Want To Die", 15 septembre 2019; CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 24-25.

<sup>10</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 24-25.

<sup>11</sup> Ibid., p. 43.

<sup>12</sup> US Department of State (USDOS), 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021: [www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/turkey/](http://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/turkey/); Duvar.English, AKP gov't does not rule out possibility of withdrawing from Istanbul Convention, 2 juillet 2020: [www.duvarenglish.com/politics/2020/07/02/akp-govt-does-not-rule-out-possibility-of-withdrawing-from-istanbul-convention](http://www.duvarenglish.com/politics/2020/07/02/akp-govt-does-not-rule-out-possibility-of-withdrawing-from-istanbul-convention); MEI, Femicide in Turkey, 18 décembre 2019.

<sup>13</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; Der Bund, «Wir werden Frauenmorde stoppen», 9 mars 2021: [www.derbund.ch/wir-werden-frauenmorde-stoppen-875839444267](http://www.derbund.ch/wir-werden-frauenmorde-stoppen-875839444267); Duvar.English, AKP gov't does not rule out possibility of withdrawing from Istanbul Convention, 2 juillet 2020.

<sup>14</sup> MEI, Femicide in Turkey, 18 décembre 2019.

<sup>15</sup> Der Bund, «Wir werden Frauenmorde stoppen», 9 mars 2021; MEI, Femicide in Turkey, 18 décembre 2019; The Guardian, Recep Tayyip Erdoğan: 'women not equal to men', 24 novembre 2014: [www.theguardian.com/world/2014/nov/24/turkeys-president-recep-tayyip-erdogan-women-not-equal-men](http://www.theguardian.com/world/2014/nov/24/turkeys-president-recep-tayyip-erdogan-women-not-equal-men).

<sup>16</sup> MEI, Femicide in Turkey, 18 décembre 2019.

<sup>17</sup> New York Times, Trial of Woman Who Killed Her Husband Highlights Domestic Abuse in Turkey, 16 mars 2021: [www.nytimes.com/2021/03/16/world/europe/turkey-melek-ipek-domestic-violence.html](http://www.nytimes.com/2021/03/16/world/europe/turkey-melek-ipek-domestic-violence.html).

**Retrait de la Convention d'Istanbul.** En mars 2021, la Turquie a annoncé son retrait de la Convention d'Istanbul qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021.<sup>18</sup> La cause: la Convention aurait été utilisée abusivement pour « normaliser l'homosexualité », ce qui est incompatible avec les valeurs sociales de la Turquie.<sup>19</sup>

**Rapporteuse spéciale des Nations Unies et représentant de l'UE pour les affaires étrangères.** Selon *Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes*, le retrait de la convention affaiblit la « protection du bien-être et de la sécurité des femmes » et les expose à des risques.<sup>20</sup> Selon le *représentant de l'UE pour les affaires étrangères Josep Borrell*, ce retrait met en péril la protection et les droits fondamentaux des femmes en Turquie.<sup>21</sup>

### 1.3 Répression visant les organisations de défense des droits des femmes

**Répression contre les manifestations et les ONG.** La police intervient régulièrement de façon violente lors des manifestations organisées contre la violence à l'égard des femmes.<sup>22</sup> Les membres d'organisations indépendantes de femmes risquent l'arrestation ou l'emprisonnement pour leur travail et leur critique ouverte de la politique du gouvernement.<sup>23</sup> Les mesures répressives contre la liberté d'expression ont un effet dissuasif sur le travail des ONG de défense des droits des femmes.<sup>24</sup> Une loi, adoptée en décembre 2020, réduit encore davantage la marge de manœuvre des ONG indépendantes.<sup>25</sup>

---

<sup>18</sup> Council of Europe, Treaty Office, Chart of signatures and ratifications of Treaty 210, Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, 22 avril 2021: [www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures?p\\_auth=CP6HTSep](http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures?p_auth=CP6HTSep).

<sup>19</sup> Selon la déclaration officielle, la décision de se retirer de la Convention d'Istanbul ne signifie pas que la Turquie « compromet la protection des femmes ». Presidency of the Republic of Turkey, Directorate of Communications, Statement by the Directorate of Communications on Türkiye's Withdrawal from the Istanbul Convention, 21 mars 2021: [www.iletisim.gov.tr/english/duyurular/detay/statement-by-the-directorate-of-communications-on-turkiyes-withdrawal-from-the-istanbul-convention](http://www.iletisim.gov.tr/english/duyurular/detay/statement-by-the-directorate-of-communications-on-turkiyes-withdrawal-from-the-istanbul-convention).

<sup>20</sup> United Nations Office, Turkey, Withdrawal from Istanbul Convention is a pushback against women's rights, say human rights experts, 23 mars 2021: [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26936&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26936&LangID=E).

<sup>21</sup> European Commission (EC), Turkey, Statement by High Representative/Vice-President Josep Borrell on Turkey's withdrawal of the Istanbul Convention, 20 mars 2021: [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/news\\_corner/news/turkey-statement-high-representativevice-president-josep-borrell-turkey%E2%80%99s\\_en](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/news_corner/news/turkey-statement-high-representativevice-president-josep-borrell-turkey%E2%80%99s_en).

<sup>22</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; NZZ, Türkei tritt aus Istanbul-Konvention gegen Gewalt an Frauen aus – landesweite Empörung, 21 mars 2021: [www.nzz.ch/international/tuerkei-verlaesst-istanbul-konvention-gegen-gewalt-an-frauen-ld.1607689](http://www.nzz.ch/international/tuerkei-verlaesst-istanbul-konvention-gegen-gewalt-an-frauen-ld.1607689); Deutsche Welle (DW), Police break up Istanbul protest of violence against women, 9 décembre 2019: [www.dw.com/en/police-break-up-istanbul-protest-of-violence-against-women/a-51583766](http://www.dw.com/en/police-break-up-istanbul-protest-of-violence-against-women/a-51583766).

<sup>23</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 30

<sup>24</sup> Ibid., p. 43.

<sup>25</sup> NZZ, Neues Gesetz alarmiert türkische Zivilgesellschaft, 30 décembre 2020: [www.nzz.ch/international/tuerkei-neues-gesetz-alarmiert-die-zivilgesellschaft-ld.1594276](http://www.nzz.ch/international/tuerkei-neues-gesetz-alarmiert-die-zivilgesellschaft-ld.1594276).

## 2 Généralisation de la violence à l'égard des femmes

**Peu de données disponibles et nombre élevé de cas non recensés.** Les institutions publiques turques ne publient pas de données officielles régulières sur les meurtres de femmes.<sup>26</sup> À défaut, les ONG recueillent ces informations dans les médias. Selon les spécialistes, le nombre de cas non recensés est élevé.<sup>27</sup>

**Fréquence élevée de la violence à l'égard des femmes.** Les féminicides<sup>28</sup> et la violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale, constituent un problème grave et répandu en Turquie avec un taux d'incidence élevé<sup>29</sup> – tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines.<sup>30</sup> 36 pourcents des femmes ont subi des violences physiques et 12 pourcents des violences sexuelles de la part de leur mari ou partenaire.<sup>31</sup> Parmi les femmes de plus de quinze ans, 14 pourcents ont subi des violences physiques et 3 pourcents des violences sexuelles de la part de personnes autres que leurs partenaires intimes.<sup>32</sup> La violence psychique est la forme la plus courante de violence domestique à l'égard des femmes.<sup>33</sup>

**Souvent, les victimes de violences physiques et sexuelles ne signalent pas les agressions.** La plupart des victimes de violence sont laissées pour compte et ne dénoncent pas les faits – notamment lors de viols et d'autres formes de violence sexuelle. Cela s'explique par le fait que le viol est perçu comme étant la « faute » de la victime, qui « déshonore la famille ».<sup>34</sup>

**Environ 500 féminicides et décès suspects en 2020. Nombre élevé aussi en 2021.** Selon le ministère de l'Intérieur turc, en 2020, 266 femmes sont décédées à la suite de violence basée sur le genre.<sup>35</sup> La *We will End Femicide Platform*<sup>36</sup> a quant à elle recensé au moins 300 féminicides et 171 cas de morts suspectes en 2020.<sup>37</sup> Selon la plateforme, au moins un tiers des femmes auraient été tuées parce qu'elles essayaient de prendre une décision concernant

<sup>26</sup> Human Rights Watch (HRW), World Report 2021 - Turkey, 13 janvier 2021: [www.ecoi.net/en/document/2043511.html](http://www.ecoi.net/en/document/2043511.html); Balkan Insight, Women Face Rising Violence in Male-Dominated Turkey, 2 septembre 2019: <https://balkaninsight.com/2019/09/02/women-face-rising-violence-in-male-dominated-turkey/>.

<sup>27</sup> Balkan Insight, Women Face Rising Violence in Male-Dominated Turkey, 2 septembre 2019.

<sup>28</sup> Meurtre de femmes ou de jeunes filles en raison de leur appartenance au sexe féminin.

<sup>29</sup> HRW, World Report 2021 - Turkey, 13 janvier 2021; USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>30</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>31</sup> Hacettepe University Institute of Population Studies (HIPS); Ministry of Family and Social Policies (MFSP), Research on Domestic Violence against Women in Turkey, 2015, p. 85: [www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/english\\_main\\_report.pdf](http://www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/english_main_report.pdf).

<sup>32</sup> Ibid., p. 114-117.

<sup>33</sup> Environ 44% des femmes mariées ont subi des violences de la part de leur mari ou de leur partenaire intime. L'omniprésence de comportements de contrôle visant à limiter l'autodétermination des femmes constitue une forme spécifique de violence psychologique. Ibid., p. 95-99.

<sup>34</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 69.

<sup>35</sup> Turkish Minister of Interior, Süleyman Soylu, Offiziellen Twitter-Konto, 2 janvier 2021: <https://twitter.com/suleymansoylu/status/1345321325825503232>; HRW, World Report 2021 - Turkey, 13 janvier 2021.

<sup>36</sup> La *We will End Femicide Platform* est une ONG turque qui se consacre au suivi de la violence contre les femmes depuis 2008.

<sup>37</sup> Le nombre de décès suspects de femmes, présentés comme un suicide ou une mort naturelle, et le nombre de femmes retrouvées mortes de manière suspecte.

leur propre vie, comme divorcer, ne pas vouloir se marier ou refuser une relation.<sup>38</sup> L'agence de presse indépendante turque *Bianet* a quant à elle signalé au moins 284 féminicides et 255 cas de morts suspectes en 2020. Selon *Bianet*, une femme sur cinq a été tuée parce qu'elle voulait se séparer de son mari ou partenaire.<sup>39</sup> Le taux élevé de féminicides se maintient encore en 2021: à la fin du mois de mai 2021, la *We will End Femicide Platform* recensait déjà 112 féminicides et 79 cas de morts suspectes tandis que *Bianet* dénombrait au moins 126 féminicides.<sup>40</sup>

« **L'honneur** » comme justification de formes extrêmes de violence. En Turquie, « l'honneur » continue à servir de justification à des formes extrêmes de violence, y compris le meurtre.<sup>41</sup> « L'honneur » entre en jeu en cas d'infidélité conjugale, réelle ou présumée, et lors d'autres transgressions, réelles ou présumées, du rôle de la femme. Les femmes sont souvent accusées de provoquer la violence par leur « désobéissance ». <sup>42</sup> L'incapacité des hommes à accepter que les femmes prennent en main leur propre destin, par exemple lorsqu'elles demandent le divorce, est l'une des premières raisons invoquées pour justifier les meurtres de femmes fondés sur le genre.<sup>43</sup> De nombreux féminicides de ce type ont été documentés en 2020.<sup>44</sup>

« **Crimes d'honneur** », suicides forcés. En Turquie, on continue à tuer des femmes au nom de « l'honneur » dans tout le pays.<sup>45</sup> Selon le *US Department of State* (USDOS), c'est toutefois dans le Sud-est du pays que le nombre de meurtres en rapport avec les questions d'honneur est le plus élevé.<sup>46</sup> Les femmes et les jeunes filles sont aussi contraintes ou poussées au suicide, afin que les auteurs échappent à toute forme de sanction.<sup>47</sup>

---

<sup>38</sup> We will End Femicide Platform (WWEFP), 2020 Report, 8 janvier 2021: <http://kadincinayetlerinidurduracagiz.net/veriler/2949/2020-report-of-we-will-end-femicide-platform>.

<sup>39</sup> *Bianet*, Male Violence 2020, Men kill at least 284 women in 2020, 21 janvier 2021: <https://bianet.org/5/102/237858-men-kill-at-least-284-women-in-2020>.

<sup>40</sup> WWEFP, Veriler, 3 juin 2021: <http://kadincinayetlerinidurduracagiz.net/kategori/veriler>; *Bianet*, *bianet is Monitoring Male Violence*, sans date (accédé le 3 juin 2021): <https://m.bianet.org/bianet/gender/134394-bianet-is-monitoring-male-violence>.

<sup>41</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 43; NPR, 'We Don't Want To Die', 15 septembre 2019.

<sup>42</sup> Des entretiens avec des auteurs de violence confirment qu'ils considèrent leurs femmes responsables des actes, en invoquant leur obstination à adopter un comportement qu'ils désapprouvent, ou leur manquement au rôle de « bonne épouse » ou de « bonne mère », CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 43.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> WWEFP, 2020 Report, 8 janvier 2021.

<sup>45</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; UN Human Rights Council, Compilation on Turkey, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 12 novembre 2019, S. 9: [www.ecoi.net/en/file/local/2031514/\\_A\\_HRC\\_WG6\\_35\\_TUR\\_2\\_E.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/2031514/_A_HRC_WG6_35_TUR_2_E.pdf); CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 84.

<sup>46</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>47</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 85.



## 3 Situation juridique

### 3.1 Violence domestique, violence sexuelle et crimes d'honneur

**La violence psychique en tant que telle n'est pas criminalisée.** Bien que la violence psychique soit reconnue par la loi n° 6284 « sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes », elle n'est pas criminalisée en tant que telle dans le Code pénal. Dans la pratique judiciaire, la violence psychique est généralement traitée comme des infractions<sup>48</sup> conçues pour sanctionner des actes isolés uniques, ne prenant pas en compte l'aspect répétitif et prolongé de violences commises sous la forme d'actes qui, pris séparément, n'atteignent pas nécessairement le seuil justifiant la qualification de crime.<sup>49</sup> Les infractions telles que la menace ou la diffamation, au titre desquelles la violence psychologique semble le plus souvent faire l'objet de poursuites, entraînent une sanction maximale de deux ans d'emprisonnement.<sup>50</sup>

**Sanctions en cas de violence à l'égard des femmes et d'agressions sexuelles.** La loi criminalise la violence à l'égard des femmes et les agressions sexuelles, y compris le viol et le viol conjugal, avec des peines allant de deux à dix ans de prison en cas de condamnation pour tentative d'agression sexuelle et d'au moins douze ans de prison en cas de condamnation pour viol ou agression sexuelle.<sup>51</sup> Pour les lésions corporelles intentionnelles, les peines peuvent aller d'une simple amende à seize ans d'emprisonnement pour des motifs aggravants en vertu des articles 86 et 87 du Code pénal.<sup>52</sup> Le viol conjugal n'est poursuivi pénalement qu'à la demande de la victime.<sup>53</sup>

**Circonstance atténuante pour « provocation », emprisonnement à perpétuité pour « crime coutumier ».** L'article 29 du Code pénal relatif à la « provocation injuste » établit comme circonstance atténuante générale le fait que l'infraction ait été perpétrée « dans un état de colère ou de grave détresse provoquées par un acte préjudiciable ». Une telle « provocation » réduit la peine de un à trois quarts et entraîne des remises de peine considérables, même pour la forme de peine la plus lourde, à savoir l'emprisonnement à perpétuité.<sup>54</sup> En 2005, une réforme a éliminé la possibilité de réduire les peines pour ce motif dans les affaires de meurtres perpétrés au nom de la « coutume » (« töre »). Depuis, les meurtres commis au nom de la « coutume » ainsi que les homicides commis au nom d'une vendetta peuvent être

---

<sup>48</sup> Menace (article 106), chantage (article 107), contrainte (article 108), diffamation (article 125) et mauvais traitements (article 232). Ibid., p. 75.

<sup>49</sup> Elles ne permettent donc pas d'empêcher et de sanctionner des comportements de contrôle coercitif persistants et préjudiciables. Ibid.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; Penal Code of Turkey, 2004, including amendments up to 27 March 2015, English translation of the Council of Europe from 15 February 2016, article 102: [www.ecoi.net/en/file/local/1201150/1226\\_1480070563\\_turkey-cc-2004-am2016-en.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1201150/1226_1480070563_turkey-cc-2004-am2016-en.pdf).

<sup>52</sup> Penal Code of Turkey, 2004, including amendments up to 27 March 2015, articles 86 et 87.

<sup>53</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 77.

<sup>54</sup> Penal Code of Turkey, 2004, including amendments up to 27 March 2015, article 29.

considérés comme une forme d'homicide aggravé, punissable de la réclusion à perpétuité aggravée.<sup>55</sup>

**Possible atténuation de peine pour « provocation » en cas de crimes commis au nom de l'« honneur ».** La réforme de 2005 ne constitue pas une garantie juridique suffisante, étant donné que la disposition interdisant explicitement l'application de l'article 29 ne concerne que les meurtres commis au nom de la « coutume » (« töre ») et risque par conséquent de ne pas toujours couvrir les homicides perpétrés au nom de l'« honneur » (« namus »).<sup>56</sup>

**Lacunes de la législation actuelle en cas de circonstances aggravantes.** Selon le GREVIO, la législation actuelle présente des lacunes. Par exemple, plusieurs délits n'entraînent pas d'aggravation de peine lorsqu'ils ont été commis par d'anciens conjoints ou des partenaires de la victime, qu'ils soient actuels ou antérieurs.<sup>57</sup>

## 3.2 Mesures de protection et de soutien

**La loi n° 6284 prévoit des mesures de protection et de soutien.** Selon la législation actuelle, la police et les autorités locales sont tenues de fournir diverses formes de protection et de soutien aux survivants de violence ou aux personnes menacées par la violence.<sup>58</sup> La loi n° 6248 prévoit que des « responsables administratifs » ou des juges aux affaires familiales promulguent des ordonnances de protection. En cas de danger imminent, la police peut édicter certaines de ces mesures. Celles-ci doivent être confirmées par les « responsables administratifs » ou les juges aux affaires familiales dans un délai de 24 heures. Parmi les ordonnances relatives à l'auteur de violences figurent l'interdiction de proférer des injures ou menaces contre la victime, des ordonnances d'urgence d'interdiction (« Emergency Barring Orders »), une série d'ordonnances générales d'injonctions, des interdictions de contact ainsi que d'autres mesures.<sup>59</sup> Les ordonnances qui concernent la victime comprennent l'hébergement dans un refuge pour femmes, l'enregistrement des biens au nom de la victime, la possibilité de changer de lieu de travail et – sous réserve du consentement éclairé de la victime – de changer d'identité lorsque sa vie est menacée, ainsi que l'octroi d'une aide financière, d'un accompagnement psychologique et juridique et d'une protection temporaire en cas de danger de mort. En outre, les juges sont habilités à régler les questions de tutelle, de garde et de pension alimentaire.<sup>60</sup>

## 4 Protection de l'État: mise en œuvre

<sup>55</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 84.

<sup>56</sup> Ibid., p. 85; UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), Concluding observations on the seventh periodic report of Turkey, 25 juillet 2016, p. 10: [www.ecoi.net/en/file/local/1193790/1930\\_1484750203\\_n1623344.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1193790/1930_1484750203_n1623344.pdf).

<sup>57</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 88.

<sup>58</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>59</sup> L'obligation de remettre toutes les armes à feu détenues légalement, l'interdiction de consommer de l'alcool ou d'autres substances stimulantes et/ou l'obligation de suivre un traitement en cas de dépendance, ainsi que des réglementations concernant le contact avec les enfants. CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 98.

<sup>60</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 97-98.

**Conséquences du retrait de la Convention d'Istanbul.** Selon *la personne de contact D*<sup>61</sup>, la Convention n'a jamais été correctement mise en œuvre et, en Turquie, les mauvaises pratiques sont devenues la norme. Par conséquent, il est encore trop tôt pour observer des changements suite au retrait de la convention. Le retrait n'est qu'un signe marquant le manque de volonté de longue date de l'État pour lutter contre les violences à l'égard des femmes.<sup>62</sup> *La personne de contact E*<sup>63</sup> a indiqué à l'OSAR que son ONG avait observé que les autorités étaient plus réticentes à mettre en œuvre des mesures de protection depuis le retrait de la convention.<sup>64</sup>

**Incapacité du système national à protéger les victimes.** Selon *la personne de contact A*<sup>65</sup> les lois et les mécanismes de protection créés en Turquie pour protéger les femmes de la violence ne sont, en réalité, pas efficaces.<sup>66</sup> Le GREVIO n'exclut pas que de nombreux cas de violence à l'égard des femmes en Turquie puissent être imputés à l'incapacité du système national à protéger les victimes.<sup>67</sup>

**Les licenciements au sein des forces de l'ordre et de la justice après la tentative de coup d'État affectent la réaction de la Turquie face à la violence à l'égard des femmes.** Le licenciement de juges, de procureurs et de fonctionnaires à la suite de l'échec de la tentative de coup d'État de 2016 a affaibli les institutions impliquées dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Cela affecte gravement la réaction de l'État dans le domaine de la violence à l'égard des femmes en Turquie.<sup>68</sup>

**Efficacité limitée de la formation de professionnels.** Selon le gouvernement turc, des formations sur l'égalité des chances et la lutte contre la violence ont été proposées aux forces de police, au personnel sanitaire, aux magistrats et aux procureurs.<sup>69</sup> L'efficacité de ces formations est toutefois limitée en raison de la résistance au changement<sup>70</sup> et d'autres facteurs<sup>71</sup> propres à la situation en Turquie.<sup>72</sup>

<sup>61</sup> La personne de contact D travaille en Turquie pour l'ONG *Mor Çatı* qui gère un refuge à Istanbul.

<sup>62</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact D, le 31 mai 2021.

<sup>63</sup> La personne de contact E travaille pour une ONG turque qui s'engage pour la défense des femmes victimes de violence sexuelle.

<sup>64</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact E, le 9 mai 2021.

<sup>65</sup> La personne de contact A est une éminente avocate turque et activiste des droits des femmes. En tant qu'avocate elle défend de nombreuses femmes victimes de violence au tribunal.

<sup>66</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021.

<sup>67</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 22.

<sup>68</sup> Ibid., p. 91.

<sup>69</sup> Government of Turkey, National report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21; Turkey, 14 novembre 2019, p. 15: [www.ecoi.net/en/file/local/2021623/A\\_HRC\\_WG.6\\_35\\_TUR\\_1\\_E.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/2021623/A_HRC_WG.6_35_TUR_1_E.pdf).

<sup>70</sup> La résistance au changement résulterait également de la perception que le personnel professionnel a de son rôle institutionnel. Ainsi, les tribunaux aux affaires familiales interprètent la loi n° 6284 comme un moyen de maintenir les familles ensemble plutôt que comme un instrument de protection des victimes de violence domestique. En outre, la résistance au changement conduit à « adapter » les formations aux réalités et aux cultures locales, ce qui les éloigne des messages fondamentaux de la Convention d'Istanbul. CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 46.

<sup>71</sup> Une rotation fréquente du personnel, un manque de mécanismes garantissant la continuité de la formation et l'absence de procédures de suivi permettant d'évaluer les résultats de la formation. Ibid., p. 47.

<sup>72</sup> Ibid., p. 45-47.

## 4.1 Tribunaux

### **Les tribunaux imposent des peines clémentes en cas de violence à l'égard des femmes.**

Selon le GREVIO, des études de cas enregistrées par les ONG qui observent les activités des tribunaux révèlent des réponses judiciaires inadaptées aux cas de violence à l'égard des femmes.<sup>73</sup> Différentes sources révèlent que les tribunaux prononcent des peines clémentes à l'encontre des hommes reconnus coupables de violence à l'égard des femmes, en invoquant le « bon comportement »<sup>74</sup> de l'auteur pendant le procès ou la « provocation » des femmes comme circonstances atténuantes du crime.<sup>75</sup> La fréquence à laquelle des circonstances atténuantes sont accordées dans les affaires de violence à l'égard des femmes reflète, selon le GREVIO, la persistance chez les acteurs judiciaires de préjugés sexistes et d'attitudes culpabilisant les victimes.<sup>76</sup> Les sanctions imposées par les tribunaux ne sont pas toujours proportionnées à la gravité de l'infraction et sont considérablement réduites par l'application combinée de circonstances atténuantes. L'imposition d'amendes pénales favorise une revictimisation fréquente (tendance à redevenir une victime) des femmes. Les auteurs restent souvent impunis, car, si la peine consiste en une amende ou un emprisonnement de moins de deux ans, ils ne sont condamnés qu'à des peines avec sursis.<sup>77</sup> Les sanctions associées à toute une série d'infractions qui sont généralement commises pour infliger des violences aux femmes, telles que des menaces, des insultes et des actes de violence physique, entrent dans le champ d'application de ce mécanisme juridique.<sup>78</sup>

**Les peines de prison sont souvent réduites pour les crimes commis au nom de l'« honneur » et pour les « crimes d'honneur ».** Un certain nombre de juges recourent à des failles juridiques pour alléger les peines lors de délits commis au nom du prétendu « honneur », véhiculant ainsi l'idée que la violence est en partie justifiée par le comportement de la femme.<sup>79</sup> En cas de « crimes d'honneur », les tribunaux réduisent souvent la peine en invoquant des circonstances atténuantes.<sup>80</sup> Les auteurs de crimes commis au nom de « l'honneur » bénéficient, malgré la modification législative de 2005, d'une réduction de peine en vertu de l'article 29 concernant les meurtres commis pour des motifs similaires à l'« honneur ».<sup>81</sup>

---

<sup>73</sup> Ibid., p. 22.

<sup>74</sup> L'article 62 du Code pénal énonce les motifs au titre desquels les juges peuvent atténuer les peines à leur discrétion. Ces motifs comprennent « le milieu, les rapports sociaux et le comportement de l'auteur après la commission de l'infraction et pendant le procès, et les effets potentiels de la peine sur son avenir ». Selon les informations dont dispose le GREVIO, il suffit aux auteurs de violence à l'égard des femmes de conserver une attitude digne et respectueuse devant les tribunaux pour bénéficier de cette clémence. Ibid., p.86.

<sup>75</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; New York Times, Trial of Woman Who Killed Her Husband Highlights Domestic Abuse in Turkey, 16 mars 2021; CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 22; 43; 85-86.

<sup>76</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 86.

<sup>77</sup> Dans de tels cas, en vertu de l'article 231, paragraphe 5 du Code pénal turc, les tribunaux peuvent « différer le verdict » de cinq ans, ce qui signifie que, si l'auteur de la violence ne récidive pas au cours de cette période, toutes les conséquences juridiques de son acte sont annulées et il ne subit aucune condamnation. Ibid.

<sup>78</sup> Les praticiens et praticiennes du droit déplorent les retombées de ce mécanisme en cas de récidive: si une récidive a lieu après expiration des cinq années, la condamnation avec sursis ne peut plus être prise en compte comme une condamnation antérieure qui pourrait déboucher sur un allourdissement de peine, et si une récidive intervient au cours de la période de cinq ans, cela n'aura fait que retarder la réaction du système judiciaire à la violence. Ibid.,p. 86-87.

<sup>79</sup> Ibid.,p. 43.

<sup>80</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>81</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021; CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 84.

Les situations de cette sorte peuvent inclure, par exemple, le cas d'une femme ayant une liaison avec un autre homme, le remariage d'une ex-épouse, ou une femme de la famille qui a une relation hors mariage ou s'est mariée sans l'autorisation de la famille.<sup>82</sup> Par exemple, en juillet 2020, la Cour de cassation a réduit la sentence de Lutfu Sefa Berberoglu, condamné à la réclusion à vie pour le meurtre de sa femme en 2013 après l'avoir vue dans une voiture avec deux hommes, à 15 ans d'emprisonnement. Le tribunal a invoqué comme motifs d'abrogation la « provocation injuste » et un manque de loyauté conjugale.<sup>83</sup>

**La pratique des tribunaux augmente le danger de répétition et d'escalade de la violence.** Selon le GREVIO, la pratique judiciaire clémente contrevient à l'obligation d'agir avec la diligence voulue et entraîne un danger élevé de répétition et d'escalade de la violence à l'égard des femmes.<sup>84</sup>

## 4.2 Police

**Souvent, la police ne réagit pas de manière adéquate, empêche les femmes concernées de porter plainte et les renvoie auprès de leurs maris. La violence comme « affaire privée ».** Plusieurs sources considèrent que la réponse de la police turque vis-à-vis des femmes victimes de violence est insuffisante.<sup>85</sup> Ainsi, les services répressifs sont réticents à prendre des mesures en cas de violences à l'égard des femmes. Ils ont tendance à intervenir tardivement et à ne pas tenir compte des signes de violence et des récits des victimes.<sup>86</sup> Selon le GREVIO, de nombreux rapports font état des manquements des agents de l'État. D'après ces rapports, les agents des services répressifs ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger les victimes au moment voulu et les laissent attendre pendant des heures<sup>87</sup> au poste de police.<sup>88</sup> Ils dissuadent les victimes de porter plainte<sup>89</sup> ou de rechercher de l'aide auprès de réfugiés<sup>90</sup>, au motif que la violence domestique devrait être traitée au sein de la famille.<sup>91</sup>

Les policiers persuadent souvent les femmes maltraitées de retourner auprès de leurs maris.<sup>92</sup> Une étude menée en 2015 montre que le signalement de la violence à la police a conduit à une réconciliation avec le partenaire violent dans près d'un tiers des cas.<sup>93</sup> Cela indique, selon le GREVIO, que les forces de police continuent de penser que la violence domestique

<sup>82</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 84.

<sup>83</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>84</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 87.

<sup>85</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021; New York Times, Trial of Woman Who Killed Her Husband Highlights Domestic Abuse in Turkey, 16 mars 2021; NZZ, Neuerlicher Frauenmord entfacht in der Türkei Debatte über Istanbul-Konvention, 23 juillet 2020: [www.nzz.ch/international/morde-an-frauen-in-der-tuerkei-debatte-ueber-istanbul-konvention-ld.1567754](http://www.nzz.ch/international/morde-an-frauen-in-der-tuerkei-debatte-ueber-istanbul-konvention-ld.1567754).

<sup>86</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 92.

<sup>87</sup> La personne de contact C a rapporté à l'OSAR, à titre d'exemple, le cas d'une femme qui avait subi des violences sexuelles et avait dû attendre 13 heures au poste de police. Entretien du 12 novembre 2019 avec la personne de contact C.

<sup>88</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 22.

<sup>89</sup> Ibid.; NPR, 'We Don't Want To Die', 15 septembre 2019.

<sup>90</sup> Entretien du 14 novembre 2019 avec la personne de contact B; CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 22.

<sup>91</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 22.

<sup>92</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; New York Times, Trial of Woman Who Killed Her Husband Highlights Domestic Abuse in Turkey, 16 mars 2021.

<sup>93</sup> HIPS; MFSP, Research on Domestic Violence against Women in Turkey, 2015, p. 171-172.

est une « affaire privée » qui doit être réglée au sein du couple, même si cela implique de renvoyer les victimes auprès de leurs partenaires violents.<sup>94</sup> Le GREVIO fait également état de comportements stigmatisants de la part des forces de police. Ils ont accusé les femmes concernées de « ne pas obéir à leur mari » ou de « le provoquer ».<sup>95</sup>

**Comportement stigmatisant et inapproprié de la police, même en cas de violence sexuelle.** Des attitudes similaires des forces de police tendant à culpabiliser les victimes existent également dans les cas de violence sexuelle. Les victimes se heurtent aux opinions préconçues des agents de police, qui supposent par exemple qu'elles auraient consenti à l'acte sexuel. Selon le GREVIO, ces attitudes conduisent à l'inaction de la police, du fait que les agents minimisent la gravité de la violence et tentent de la justifier en l'imputant au comportement de la victime. C'est ainsi que les victimes ne sont pas crues ou sont contraintes d'accepter la violence, qu'aucune preuve n'est recueillie et qu'aucune plainte n'est déposée. Enfin, selon le GREVIO, cela conduit la police à refuser de protéger les victimes.<sup>96</sup>

**Prise de déclarations souvent sans intimité.** *Les personnes de contact B<sup>97</sup> et C<sup>98</sup>* ont signalé à l'OSAR que les déclarations des femmes concernées par la violence au poste de police ont souvent été prises sans intimité, dans des locaux occupés par de nombreuses personnes.<sup>99</sup> Cela concernait notamment des victimes de violence sexuelle.<sup>100</sup>

**Dans le 80 pourcents des cas, les déclarations des femmes concernées par la violence n'ont pas été enregistrées par la police.** Les résultats d'une étude effectuée en 2015 montrent que dans plus de 80 pourcents des cas, la police n'a pas enregistré les déclarations des femmes lorsque celles-ci ont contacté les services répressifs après avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur mari ou de leur partenaire intime. Dans le 60 pourcents des cas environ, les agents des services répressifs n'ont pas orienté les victimes vers des services de soutien et n'ont pas transmis l'affaire aux procureurs et aux tribunaux.<sup>101</sup>

**Défauts systématiques d'évaluation des risques par la police.** Les violences se poursuivent même lorsque les femmes les signalent à la police.<sup>102</sup> Celle-ci sous-estime le risque que les victimes soient à nouveau victimes de violences.<sup>103</sup> Les évaluations des risques font systématiquement défaut, si bien qu'il n'est pas possible d'identifier facilement les femmes qui ont déjà subi et signalé des violences.<sup>104</sup> La pratique actuelle d'évaluation des risques en Turquie n'est pas toujours suivie d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée, en particulier en cas de risque élevé.<sup>105</sup> En outre, la connaissance préalable par les autorités de l'expérience de la violence subie par une femme ne débouche pas toujours sur des mesures de

---

<sup>94</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 43.

<sup>95</sup> Ibid., p. 21-22.

<sup>96</sup> Ibid., p. 92.

<sup>97</sup> La personne de contact B travaille en Turquie pour l'ONG Mor Çatı, qui gère un refuge pour femmes à Istanbul.

<sup>98</sup> La personne de contact C travaille en Turquie pour une ONG active dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

<sup>99</sup> Entretiens des 14 et 12 novembre 2019 avec les personnes de contact B et C.

<sup>100</sup> Entretien du 14 novembre 2019 avec la personne de contact B.

<sup>101</sup> HIPS; MFSP, Research on Domestic Violence against Women in Turkey, 2015, p. 171-173.

<sup>102</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 22.

<sup>103</sup> Ibid., p. 92; Renseignement par courriel de la personne de contact A, 22 mars 2021.

<sup>104</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 95.

<sup>105</sup> Ibid., p. 96.

protection efficaces qui empêcheraient que les femmes ne soient à nouveau victimisées, voire tuées.<sup>106</sup>

**La réponse inadéquate des services répressifs entrave les enquêtes et réduit les possibilités de demander réparation.** Selon le GREVIO, la réponse inadéquate des services répressifs expose les femmes à une victimisation secondaire. Elle nuit également aux enquêtes et aux droits de recours des victimes, ce qui conduit à l'impunité des auteurs dans les procédures judiciaires.<sup>107</sup>

**Obstacles quant aux possibilités de porter plainte.** Bien qu'il existe des moyens de porter plainte contre les écarts de conduite des forces de police<sup>108</sup>, selon le GREVIO, peu d'éléments indiquent qu'ils sont utilisés dans la pratique.<sup>109</sup> Selon la *personne de contact D*, il existe d'importants obstacles qui empêchent les personnes concernées de les utiliser.<sup>110</sup>

### 4.3 Permanence téléphonique, application web KADES

**Critique quant à la qualité de la ligne d'assistance nationale pour les violences domestiques.** Les autorités turques ont mis en place une ligne d'assistance téléphonique nationale pour les violences domestiques et une application web appelée « Women Emergency Assistance Notification System » (KADES). Toutefois, selon les ONG, la qualité du service de la ligne d'assistance pour les victimes de violence domestique est insuffisante: les femmes sont parfois dirigées vers des centres de médiation ou invitées à se réconcilier avec leurs maris.<sup>111</sup>

### 4.4 Şönims

**Coordination et suivi des mesures de protection.** Les Centres de prévention et d'observation de la violence (Şönims) sont des organismes officiels opérant au niveau provincial investis du pouvoir et de l'obligation d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de toute mesure de protection adoptée en application de la loi n° 6284. Les Şönims sont en outre chargés de diriger les auteurs de violences vers des programmes de prévention.<sup>112</sup>

---

<sup>106</sup> Ibid., p. 22.

<sup>107</sup> Ibid.

<sup>108</sup> "Faute dans l'exercice de leurs fonctions" au titre de l'article 257 du Code pénal (CP). Lorsque la négligence des agents publics se solde par la mort ou la blessure de la victime s'appliquent les dispositions des articles 83 et 88 du CP sur "l'homicide volontaire par omission" ou "la blessure intentionnelle par omission". En outre, les victimes peuvent s'adresser au Médiateur (Ombudsman), qui examine les plaintes relatives aux violations des droits humains commises par les pouvoirs publics. Ibid., p. 70.

<sup>109</sup> Ibid., p.22, 70.

<sup>110</sup> D'une part, la priorité des femmes est de fuir la violence le plus rapidement possible et non pas de porter plainte. En outre, si elles portent plainte contre la police, les femmes craignent d'en subir les conséquences négatives. La victime devrait être "extraordinairement tenace et/ou politiquement engagée" pour oser franchir le pas et déposer une plainte contre un fonctionnaire de l'État. Enfin, la plainte ne peut être déposée que par la personne concernée et non, par exemple, par une ONG de femmes. En outre, les mécanismes de plainte ne sont pas facilement accessibles et nécessitent des connaissances juridiques. Les frais engendrés par l'aide juridique constituent un obstacle supplémentaire. Renseignement par courriel du 21 juin 2021 de la personne de contact D.

<sup>111</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>112</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 53.

**Manque de personnel qualifié. Accent sur la thérapie familiale et la résolution des conflits.** Tous les Şönims ne disposent pas d'un personnel spécialisé, qualifié et expérimenté, en particulier dans certaines régions rurales du pays. Certains Şönims par exemple semblent fonctionner comme des centres de thérapie familiale qui privilégient la résolution des conflits sur les besoins et la sécurité des victimes.<sup>113</sup> Des conseillers gouvernementaux (*government counselors*) encouragent parfois les femmes à rester dans des mariages abusifs à leurs propres risques, pour éviter de séparer les familles.<sup>114</sup>

## 4.5 Mise en œuvre des mesures de protection

**Imposition fréquente de mesures de protection « légères » et non personnalisées.** Selon le GREVIO, dans les cas très graves de risque élevé, les victimes demandent souvent un changement d'identité et l'obtiennent. En revanche, dans d'autres cas, notamment lorsque le risque concerne le droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne, on constate une tendance à minimiser le danger ainsi qu'un manque d'application personnalisée des mesures de protection. On enjoint principalement l'auteur des violences de ne pas menacer, insulter ou humilier la victime. Cette mesure, « la plus légère » parmi les mesures prévues par la loi n° 6284, représente presque un tiers de la totalité des mesures adoptées en 2016. Selon le GREVIO, la délivrance d'ordonnances d'injonctions si « légères » et/ou la sous-estimation par les autorités des facteurs de risque peuvent conduire à la répétition et à la recrudescence de la violence et, dans certains cas, à la mort.<sup>115</sup> En outre, les autorités qui établissent les ordonnances de protection semblent souvent éviter d'examiner les cas individuels et se contentent de délivrer pour chaque cas la même ordonnance en faisant du « copier-coller ». Ainsi, dans un cas documenté, par exemple, l'ordonnance de confidentialité a été omise malgré le danger de mort.<sup>116</sup>

**L'auteur des violences retrouve la victime malgré l'ordonnance de confidentialité.** La vulnérabilité des ordonnances de confidentialité<sup>117</sup> constitue un sérieux problème: les auteurs de violence domestique ou de harcèlement ont pu localiser les victimes et leurs enfants en appelant les services publics associés au système centralisé de gouvernance électronique (E-Government System), tel que la « hotline rendez-vous » pour les rendez-vous médicaux ou en recevant des informations sur le nouvel établissement scolaire de leurs enfants.<sup>118</sup> Les *personnes de contact B et C* ont également signalé à l'OSAR plusieurs cas où les autorités n'ont pas traité le lieu de résidence de manière confidentielle malgré une ordonnance d'un tribunal en ce sens et où le mari a pu consulter le lieu de résidence dans le système de gouvernance électronique « E-Devlet ».<sup>119</sup> Selon *la personne de contact B*, cela arrive très souvent.<sup>120</sup>

---

<sup>113</sup> Ibid., p. 55.

<sup>114</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>115</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 96.

<sup>116</sup> OSAR, Turquie : risques de divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection de femmes menacées de crimes d'honneur, 11 mai 2021, p. 5: [www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Her-kunfts-laenderberichte/Europa/Tuerkei/210511\\_TUR\\_divulgation\\_infos\\_protection\\_femmes\\_web.pdf](http://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Her-kunfts-laenderberichte/Europa/Tuerkei/210511_TUR_divulgation_infos_protection_femmes_web.pdf).

<sup>117</sup> Les ordonnances de confidentialité sont un type de mesures préventives prévues par la loi n° 6284, qui offrent la possibilité de masquer l'adresse des femmes exposées à un risque dans le système centralisé de gouvernance électronique (E-Government-System) utilisé en Turquie. CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 96.

<sup>118</sup> Ibid.

<sup>119</sup> Entretien des 14 et 12 novembre 2019 avec les personnes de contact B et C.

<sup>120</sup> Entretien du 14 novembre 2019 avec la personne de contact B.



#### 4.5.1 Mise en œuvre des « ordonnances d'urgence d'interdiction » et des « ordonnances de protection »

**Les mesures de protection ne sont octroyées que pour une courte durée.** Un des problèmes principaux dans la mise en œuvre des ordonnances de protection est la courte durée pour laquelle la protection est accordée. Les mesures sont souvent accordées pour une période maximale de deux mois, au lieu des six mois prévus par la loi. Dans la pratique, cela signifie que les victimes sont obligées de faire une nouvelle demande pour obtenir la prolongation de la mesure initiale.<sup>121</sup>

**Réticence à accorder ou à prolonger les mesures de protection.** Selon le GREVIO, il existe une gêne des tribunaux à accorder des mesures – comme établi par la loi n° 6284 – sans qu'il soit nécessaire de présenter des éléments qui prouvent que des actes de violence ont eu lieu. Des juges ont fait part au GREVIO de leur réticence à croire sur parole les femmes victimes de violences de crainte qu'elles exagèrent ou inventent des faits et qu'elles abusent ainsi du système à des fins autres que leur besoin de protection. Par conséquent, les tribunaux préfèrent n'octroyer des mesures de protection que pour de courtes durées. Certains juges exigent en outre que de nouvelles preuves de violence soient présentées pour accorder une prolongation de la mesure initiale ou qu'une nouvelle demande de protection soit déposée au lieu de prolonger la mesure initiale.<sup>122</sup> *La personne de contact C* a confirmé qu'il existe une tendance à ne pas renouveler les mesures de protection.<sup>123</sup>

**Les ordonnances de protection ne sont pas appliquées de manière efficace et les violations ne font pas l'objet d'une réaction adéquate.** La police ne se charge que rarement de faire exécuter les ordonnances de protection de manière efficace<sup>124</sup> et les autorités responsables ne contrôlent pas suffisamment leur mise en œuvre.<sup>125</sup> Même lorsque les victimes signalent à plusieurs reprises des violations d'ordonnances de protection, il n'y a pas toujours un suivi approprié de la part des services répressifs.<sup>126</sup> Selon le GREVIO, des retards dans les procédures judiciaires engagées pour sanctionner ce type de violation peuvent retarder encore davantage l'exécution des ordonnances de protection. Enfin, le manque de capacités suffisantes semble également entraver la bonne exécution de ces mesures.<sup>127</sup>

---

<sup>121</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 98.

<sup>122</sup> Ibid., p. 98.

<sup>123</sup> Entretien du 12 novembre 2019 avec la personne de contact C.

<sup>124</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; New York Times, Trial of Woman Who Killed Her Husband Highlights Domestic Abuse in Turkey, 16 mars 2021; Entretiens des 14 et 12 novembre 2019 avec les personnes de contact B et C.

<sup>125</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021; Entretiens des 14 et 12 novembre 2019 avec les personnes de contact B et C.

<sup>126</sup> Renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021; CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 100.

<sup>127</sup> Par exemple, le manque de véhicules pour transporter les victimes et leurs enfants jusqu'à un refuge lorsqu'ils se trouvent en situation de danger de mort, ou l'insuffisance de moyens pour couvrir les frais liés à l'affectation d'un agent des forces de police comme garde du corps des victimes. CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 100.

**Les violations des ordonnances de protection sont « extrêmement » rarement sanctionnées.** Le GREVIO note que les rétentions de sûreté<sup>128</sup> prévues en cas de violation des ordonnances de protection ne sont qu'« extrêmement » rarement ordonnées par les tribunaux.<sup>129</sup>

**Exemples de l'année 2020: meurtres de femmes malgré les mesures de protection.** Selon la *We Will End Femicide Platform*, au moins 23 personnes parmi celles qui ont été tuées en 2020 avaient obtenu une « ordonnance d'injonction » (*Restraining Order*) ou une « ordonnance de protection » (*Protection order*).<sup>130</sup> Par exemple, Sevtap Sahin a été tuée par son mari à Ankara en juin 2020. Selon sa famille, Mme Sahin avait déposé 60 plaintes pour violences domestiques et violations de l'« ordonnance d'injonction » auprès de la police avant d'avoir été assassinée. En octobre 2020, Gul Gulum, résidente d'Istanbul, a été tuée par son mari, contre lequel elle avait obtenu une « ordonnance d'injonction ». Dans les deux cas, le mari a été arrêté par la police suite au meurtre.<sup>131</sup> Selvan Aca, 25 ans, a été tuée par son mari en décembre 2020 à Muğla. Aca avait déposé une plainte pour violence quelque temps auparavant et l'auteur avait été soumis à une « ordonnance d'injonction », qui aurait dû l'empêcher d'entrer dans la maison.<sup>132</sup>

## 4.6 Refuges pour femmes

**Protection dans les refuges. Rare prolongation du séjour.** Selon *les personnes de contact B et C*, les refuges sont en principe en mesure de protéger les femmes pendant leur séjour.<sup>133</sup> Selon *la personne de contact C*, les femmes peuvent, en règle générale, être hébergées dans un refuge pendant environ six mois. Il est possible que le séjour soit prolongé, mais c'est plutôt rare.<sup>134</sup>

**Nombre de refuges et capacité insuffisants pour répondre à la demande.** Selon les données actuelles des autorités turques, il existe 145 refuges pour femmes d'une capacité d'accueil de 3 508 personnes, dont un seul est géré par une ONG.<sup>135</sup> Le nombre de refuges et les capacités disponibles ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins réels des femmes victimes de violence.<sup>136</sup> Pendant l'état d'urgence de 2016 à 2018, des refuges ont été fermés

---

<sup>128</sup> Il s'agit d'un emprisonnement de trois à dix jours. En cas de violation répétée, les mesures d'emprisonnement peuvent être comprises entre 15 et 30 jours, la durée totale de la peine ne pouvant excéder six mois.

Les auteurs de violences domestiques placés en rétention de sûreté ne peuvent faire l'objet d'une mise en liberté sous probation. CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 99-100.

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> WVEFP, 2020 Report, 8 janvier 2021.

<sup>131</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>132</sup> WVEFP, 2020 Report, 8 janvier 2021.

<sup>133</sup> Entretien des 14 et 12 novembre 2019 avec les personnes de contact B et C.

<sup>134</sup> Entretien du 12 novembre 2019 avec la personne de contact C.

<sup>135</sup> Ce dernier a une capacité limitée à un maximum de 18 personnes. Government of the Republic of Turkey, 13th National Report on the implementation of the European Social Charter (Revised) submitted by The Government of the Republic of Turkey, 29 avril 2021, p. 220, 225; Entretien du 14 novembre 2019 avec la personne de contact B.

<sup>136</sup> Selon *Women Against Violence Europe (WAVE)*, il n'y a que nettement moins de la moitié des places requises. USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021; WAVE, Country Report 2019, 30 décembre 2019, p. 138: [www.wave-network.org/wp-content/uploads/WAVE\\_CR\\_200123\\_web.pdf](http://www.wave-network.org/wp-content/uploads/WAVE_CR_200123_web.pdf); NPR, 'We Don't Want To Die', 15 septembre 2019.

dans plusieurs provinces du Sud-est. Les administrations mises en place par le gouvernement<sup>137</sup> dans les différentes municipalités ont réduit le financement destiné aux refuges et mis fin aux partenariats avec les ONG locales.<sup>138</sup> Les refuges ont également été fermés pendant la pandémie de COVID-19.<sup>139</sup>

**Pratiquement aucune commune ne remplit son obligation légale de fournir un refuge aux femmes ayant besoin de protection.** Seules 32 des 201 communes de plus de 100 000 habitants ont rempli l'obligation légale<sup>140</sup> de créer un refuge pour femmes.<sup>141</sup> Les communes considèrent les refuges comme une mesure coûteuse et impopulaire.<sup>142</sup>

**Absence d'accompagnement et d'assistance adéquats dans les refuges. Tentatives de réconciliation entre les victimes et les auteurs de violences.** Selon l'ONG *Mor Çatı* certains refuges gérés par l'État se concentrent sur la réunification des familles plutôt que sur le soutien aux femmes. Ces tentatives de réconciliation avec les auteurs de violence peuvent coûter la vie aux victimes.<sup>143</sup> En se référant aux dires des avocat-e-s des droits des femmes, l'USDOS rapporte que le personnel des refuges ne fournit pas l'accompagnement et l'assistance adéquats. Ce serait notamment le cas dans le Sud-est du pays.<sup>144</sup> Le manque de refuges gérés par des ONG entraîne également un manque de soutien adapté pour les personnes cherchant à se protéger d'abus sexuels, de mariages forcés et de crimes commis au nom de l'« honneur ».<sup>145</sup>

**Restrictions d'accès aux refuges.** Les réglementations applicables restreignent l'accès aux refuges pour les mères de garçons de plus de douze ans ou les victimes ayant des enfants handicapés<sup>146</sup>. Les mères se retrouvent donc séparées de leurs enfants ou refusent d'être hébergées dans un refuge pour éviter la séparation et, par conséquent, ne reçoivent pas le soutien approprié. L'accès aux refuges est interdit aux femmes de plus de 60 ans et aux femmes souffrant d'un handicap mental. Ces femmes sont orientées vers des centres d'accueil pour personnes âgées ou d'autres services sociaux, qui ne disposent pas des mêmes règles de sécurité que les refuges et ne sont pas en mesure de répondre à leurs besoins en tant que victimes.<sup>147</sup> Selon l'USDOS, le manque de services pour les femmes âgées et les

<sup>137</sup> Dans le cadre des « mesures antiterroristes », dans le Sud-est du pays, les maires démocratiquement élu-e-s ont été remplacé-e-s par des administrateurs et administratrices nommés par les autorités centrales. USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; SFH, Türkei, Aktuelle Situation, 19 mai 2017, p. 3: [www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Europa/Tuerkei/170519-tur-update-de.pdf](http://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Europa/Tuerkei/170519-tur-update-de.pdf).

<sup>138</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 62.

<sup>139</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021; Renseignement par courriel de la personne de contact A, le 22 mars 2021.

<sup>140</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 61.

<sup>141</sup> Ibid.; Government of the Republic of Turkey, 13th National Report on the implementation of the European Social Charter (Revised) submitted by The Government of the Republic of Turkey, 29 avril 2021, p. 225.

<sup>142</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 62.

<sup>143</sup> Friedrich-Naumann-Stiftung für die Freiheit, Türkei Bulletin 12-2020, août 2020, p. 5: <http://shop.freiheit.org/download/P2@915/293533/T%C3%BCrkei-Buletin%2012-2020.pdf>.

<sup>144</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>145</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 62.

<sup>146</sup> Les mères de garçons de plus de douze ans devraient être logées avec leur enfant dans un appartement loué aux frais du refuge, où elles devraient avoir droit à l'ensemble des services offerts dans un refuge. La même règle s'applique aux victimes qui ont des enfants handicapés. CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 63.

<sup>147</sup> Ibid.

femmes LGBTI, ainsi que pour les femmes ayant des enfants plus âgés est particulièrement grave.<sup>148</sup>

**Les enfants qui ont été témoins de la violence à l'égard de leur mère ne sont souvent pas hébergés dans le même refuge.** Le GREVIO fait état de difficultés dans la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les organismes officiels lorsque l'enfant a été témoin de violences commises par son père. De nombreux enfants de victimes n'entrent pas en contact et/ou ne sont pas approchés par les services de soutien de l'État. Les enfants qui sont témoins de violences à l'encontre de leur mère sont aussi fréquemment placés auprès de membres de leur famille, plutôt que d'être hébergés avec leurs mères dans les refuges.<sup>149</sup>

**Risque de divulgation du lieu de séjour d'une femme dans un refuge.** Comme décrit par l'OSAR dans un rapport du 11 mai 2021, même dans un refuge il existe un sérieux risque de découvrir le lieu de séjour d'une femme et de ses enfants.<sup>150</sup> Le GREVIO signale également des failles de sécurité en ce sens, comme la divulgation d'informations confidentielles sur l'endroit où se trouve une victime et ses enfants. Cela peut se produire en raison d'un manque de coordination entre les institutions concernées, telles que les services répressifs et les établissements scolaires par exemple.<sup>151</sup> Selon *la personne de contact C*, les refuges peuvent être identifiés par un mari violent, car ils sont surveillés et que de nombreuses personnes y travaillent. La plupart des refuges ne sont pas des lieux secrets et le voisinage les connaît. Dans le Sud-est du pays, selon *la personne de contact C*, il est même possible de demander à un taxi où se trouve le refuge et de s'y faire accompagner.<sup>152</sup>

## 4.7 Programmes préventifs pour auteurs de violences

**Des programmes préventifs insuffisants et jusqu'à présent limités.** Les programmes préventifs destinés aux auteurs de violence domestique n'existent à ce jour que dans une mesure très limitée.<sup>153</sup> Les programmes sont principalement axés sur la gestion de la colère, la maîtrise de soi et le bien-être des auteurs de violence. Ces mesures sont assimilées à des traitements médicaux pour troubles psychologiques ou problèmes de dépendance. Cependant, la majorité des hommes violents ne constituent pas des cas relevant de la psychiatrie. Selon le GREVIO, les professionnels de la santé qui mettent en œuvre ces mesures ne sont pas les professionnels indiqués pour mener à bien de tels programmes.<sup>154</sup>

**Seule une fraction des auteurs de violence suit un traitement édicté par le tribunal.** Les chiffres officiels montrent que seule une faible proportion des auteurs de violence domestique sont orientés vers des programmes de traitement par les tribunaux. En outre, plus de 85 pourcents d'entre eux refusent ou s'abstiennent de participer à ces programmes. Les chiffres

---

<sup>148</sup> USDOS, 2020 Country Report on Human Rights Practices, Turkey, 30 mars 2021.

<sup>149</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 67.

<sup>150</sup> OSAR, Turquie : risques de divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection de femmes menacées de crimes d'honneur, 11 mai 2021, p. 4-6.

<sup>151</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 64.

<sup>152</sup> Entretien du 12 novembre 2019 avec la personne de contact C.

<sup>153</sup> Jusqu'en 2018, il n'y a eu qu'un seul projet pilote à Ankara.

<sup>154</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 48.

officiels montrent également que la non-participation n'est pas systématiquement sanctionnée, bien que cela soit prévu par la loi.<sup>155</sup>

**Programmes de traitement obligatoire insuffisants pour les condamnés.** Les programmes de traitement obligatoires pour les condamnés<sup>156</sup> ne sont pas spécialement adaptés aux besoins des auteurs de violence domestique et de violence à l'égard des femmes. En outre, ces programmes se concentrent principalement sur la gestion de la colère et le traitement des addictions.<sup>157</sup>

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Turquie ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous [www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine](http://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine).

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter](http://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter).

---

<sup>155</sup> Ibid., p. 49.

<sup>156</sup> Qui purgent une peine de prison ou sont en probation.

<sup>157</sup> CoE GREVIO, Baseline Evaluation Report Turkey, 15 octobre 2018, p. 49.